

Arrêté fédéral *Projet*
portant approbation et mise en œuvre de la Convention
de La Haye du 5 juillet 2006 sur la loi applicable à certains
droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 15 novembre 2006²,
arrête:

Art. 1

¹ La Convention de La Haye du 5 juillet 2006 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire³ est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

Art. 2

La loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP)⁴ est modifiée comme suit:

Art. 108, al. 2, let. c

Abrogé

Titre précédant l'art. 108a

Chapitre 7a: Titres intermédiés (nouveau)

Art. 108a

I. Notion On entend par titres intermédiés les titres détenus auprès d'un intermédiaire au sens de la Convention de La Haye du 5 juillet 2006 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire.

Art. 108b

II. Compétence ¹ Les tribunaux suisses du domicile ou, à défaut de domicile, ceux de la résidence habituelle du défendeur sont compétents pour connaître des actions relatives à des titres intermédiés.

¹ RS 101

² FF 2006 8817

³ RS ...; RO ... (FF 2006 8939)

⁴ RS 291

² Les tribunaux suisses du lieu où le défendeur a son établissement sont aussi compétents pour connaître des actions relatives à des titres intermédiés découlant de l'exploitation de cet établissement.

Art. 108c

III. Droit applicable Le droit applicable aux titres intermédiés est régi par la Convention de La Haye du 5 juillet 2006 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire⁵.

Art. 108d

IV. Décisions étrangères Les décisions étrangères rendues en relation avec une action relative à des titres intermédiés sont reconnues en Suisse:

- a. lorsqu'elles ont été rendues dans l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle du défendeur; ou
- b. lorsqu'elles ont été rendues dans l'Etat de l'établissement du défendeur et que la prétention résulte de l'exploitation de cet établissement.

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3 et 141a, al. 2, Cst pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur de la loi mentionnée à l'art. 2.

⁵ RS ...; RO ... (FF **2006** 8939)